

# Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)

**Modification du 21 juin 2007**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
arrête:*

## I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 7, al. 7<sup>bis</sup>*

<sup>7bis</sup> On peut renoncer à l'indication pour les denrées alimentaires, les additifs ou les auxiliaires technologiques:

- a. s'ils sont obtenus à partir de micro-organismes génétiquement modifiés,
- b. s'ils sont séparés de l'organisme, épurés et chimiquement définissables; et
- c. si la fabrication a lieu en milieu confiné au sens de l'art. 3, let. d, de l'ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation confinée<sup>2</sup>.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

21 juin 2007

Département fédéral de l'intérieur:  
Pascal Couchepin

<sup>1</sup> RS 817.022.51  
<sup>2</sup> RS 814.912

